

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE MUNICIPAL N° A-2018- 1826

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2122-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu la déclaration de manifestation sur la voie publique en date du 28 septembre 2018 par l'association « Rencontres avec le Tiers-Monde », relative à la tenue d'un cercle de silence, qui se tiendra sur le trottoir de l'Avenue de la 1^{ère} Armée, devant l'Hôtel d'Entreprises de la Dracénie à Draguignan, le samedi 13 octobre 2018 à partir de 10h30 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre cette manifestation sur le domaine public communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Rencontre avec le Tiers-Monde représentée par son président Monsieur Emmanuel CHARLES est autorisée à occuper une partie du domaine public communal sur le trottoir de l'Avenue de la 1^{ère} Armée, esplanade devant l'Hôtel d'Entreprises de la Dracénie à Draguignan, le **SAMEDI 13 OCTOBRE 2018, de 10h30 à 12h00**, pour un cercle de silence, avec prise de la parole à la fin dudit cercle.

ARTICLE 2 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 3 : L'Association Rencontres avec le Tiers-Monde est chargée de la mise en place d'un dispositif de sécurité adapté. La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier doit être titulaire d'une assurance en responsabilité civile couvrant ses activités.

ARTICLE 4 : l'Association est tenue de faire respecter l'environnement. Il est ici rappeler que les tracts doivent porter la mention « ne pas jeter sur la voie publique » et l'Association devra restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

ARTICLE 5: La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée, soit par des procès-verbaux, soit par le retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 3.10.18

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



CHRISTINE NICCOLETTI